CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.111/4
du 15 mars 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon en vue d'affilier à ce dernier le personnel du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie'

‡LW-BFDXJBFEG-HDBBBUQ‡

Le 14 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon en vue d'affilier à ce dernier le personnel du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mars 2023.

*

‡LW-BFDXJBFEG-HDBBBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve un fondement juridique dans le pouvoir général d'exécution des décrets conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 de 'réformes institutionnelles' et dans le décret du 25 mai 1983 'relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie'.

En conséquence, l'alinéa 1er sera remplacé par un visa consacré à l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 et l'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

> « Vu le décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ayant modifié, en ce qui concerne le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne ».

2. L'alinéa 5 précisera que l'accord du Ministre du Budget a été donné le 1er décembre 2022, et l'alinéa 6 sera complété par la date de l'accord de la Ministre de la Fonction publique, à savoir le 1er décembre 2022 [1].

L'alinéa 8 sera complété par le numéro et la date du protocole de négociation.

[1] Nonobstant la circonstance que la Ministre de la fonction publique fait partie des ministres proposants. Voir, en ce sens, l'avis n° 69.149/4 donné le 28 avril 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2021 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon en vue d'affilier à ce dernier le personnel du Port autonome du Centre et de l'Ouest'.

‡LW-BFDXJBFEG-HDBBBUQ‡

DISPOSITIF

Article 1er

L'énumération figurant à article 4, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 'portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon en vue d'affilier à ce dernier le personnel du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie', modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2021, contient les 1° à 22°. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie doit, en conséquence, figurer dans un 23° et non un 25°.

La phrase liminaire ainsi que la disposition insérée dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 seront modifiées en ce sens.

Article 2

Dès lors qu'il ne déroge pas aux règles usuelles d'entrée en vigueur, l'article 2 est inutile et sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-BFDXJBFEG-HDBBBUQ‡